

République FRANCAISE
COMMUNE D'OULLINS-PIERRE-BÉNITE
ARRÊTÉ DU MAIRE

N° SG25_010

Objet : Levée de l'anonymat et désignation du lauréat pour le concours de maîtrise d'œuvre restreint concernant la construction d'une halle sportive au sein de la ZAC de la Saulaie

Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-21 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R2162-18 et R2162-19 disposant que l'anonymat des dossiers remis peut être levé à la suite de l'avis rendu par le jury et qu'il revient à l'acheteur de désigner le lauréat sur la base de l'avis rendu par le jury ;

Vu la délibération n° 20240702_22 du Conseil municipal du 2 juillet 2024 relative à la construction d'une halle sportive au sein de la ZAC de la Saulaie ;

Vu l'article 16 du règlement du concours de maîtrise d'œuvre restreint relatif à la construction d'une halle sportive au sein de la ZAC de la Saulaie qui prévoit l'attribution d'une prime forfaitaire d'un montant de 9 000 € HT soit 10 800 € TTC à chaque candidat ayant remis un projet conforme au règlement du concours ;

Vu l'avis du jury consigné dans le procès-verbal du jury qui s'est réuni le 25 mars 2025 afin de proposer à l'acheteur un classement des projets ;

Considérant que le jury chargé d'émettre un avis sur les projets reçus s'est réuni le 25 mars 2025 et que le projet identifié « n°1 » est ressorti premier du classement ;

Considérant que l'anonymat a été levé à la suite de l'avis collégial rendu par le jury et que l'identification des candidats admis à présenter un projet, conformément à l'ouverture des plis non-anonymes, fait ressortir les identités suivantes :

- Candidat 1 : MEGARD ARCHITECTES SARL,
- Candidat 2 : LINK ARCHITECTES,
- Candidat 3 : AUM Pierre Minassian.

ARRÊTE

Article 1 : Il est décidé de retenir la motivation, les notes et le classement proposés par le jury dans son avis susvisé et d'établir le classement suivant :

- 1^{er} : Candidat 1 représenté par MEGARD ARCHITECTES SARL,
- 2^{ème} : Candidat 3 représenté par AUM Pierre Minassian,
- 3^{ème} : Candidat 2 représenté par LINK ARCHITECTES.

Article 2 : Le lauréat du concours est donc le groupement représenté par MEGARD ARCHITECTES SARL.

Article 3 : La totalité de la prime forfaitaire, soit 9 000 € HT, est accordée à chaque projet en rappelant que pour le lauréat, cette prime constituera un acompte sur la rémunération prévue au titre du marché de maîtrise d'œuvre.

Article 4 :

Le Directeur général des services, le Service de gestion comptable de Caluire et Cuire et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le 22/04/2025
Mise en ligne le 22/04/2025
Notifié le

Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional

**Fait à Oullins-Pierre-Bénite,
Le 16 avril 2025**

**Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).